

Arrêt

**n° 38 785 du 16 février 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 17 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'informations portées à la connaissance du Conseil et de la partie défenderesse, que la partie requérante avait fait le nécessaire en vue de la désignation d'un avocat chargé de la représenter devant le Conseil.

Dans les circonstances particulières de la cause, il convient dès lors de rouvrir les débats et de reconvoquer la partie requérante.

La partie défenderesse en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM